

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/88 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU RIZZANESE ET DU CODI

SEANCE DU 24 MARS 2003

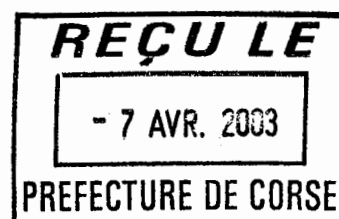
L'An deux mille trois, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI M-Dominique à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. ANTONA Joseph à M. VERSINI Sauveur
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme LANFRANCHI Mireille à M. GERONIMI Jean-Valère
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RIOLACCI François-Xavier à M. BUCCHINI Dominique
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GALLETTI François, LUCIANI Toussaint, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment son article 13,
- VU** le courrier du Préfet de Corse en date du 11 février 2003 demandant à l'Assemblée de Corse de délibérer sur le projet d'aménagement hydroélectrique du RIZZANESE et du CODI dans les deux mois à compter de la communication des dossiers,
- VU** l'arrêté n° 03.0220 du Préfet de Corse du 11 février 2003 prescrivant du 11 mars 2003 au 11 avril 2003 l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables portant à la fois sur la demande de concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LEVIE, en vue de la réalisation et de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du RIZZANESE et du CODI, cours d'eau non domaniaux,
- VU** les dossiers techniques transmis par le Préfet de Corse,

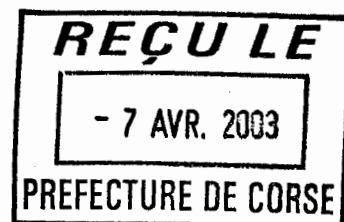
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE un avis favorable à la réalisation de cet ouvrage, réitérant ainsi la position qu'elle avait adoptée dans le cadre des délibérations n° 99/07 AC du 9 avril 1999 et n° 99/135 AC du 28 octobre 1999.

ARTICLE 2 :

REAFFIRME son attachement à ce projet prévu dans le protocole conclu entre EDF et la Région de Corse le 24 juillet 1987 et conforme au Plan Energétique et à la Charte Energétique de la Corse et **SOUHAITE** que l'ensemble des procédures aboutissent rapidement, afin que la mise en service de cet ouvrage soit accélérée.



ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse à signer le projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, avec EDF qui définit les modalités de mise à disposition de volumes d'eau au profit de l'Office d'Équipement Hydraulique à des fins agricoles et pour tenir compte des besoins humains.

ARTICLE 4 :

AUTORISE l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse à s'engager à verser à EDF la somme globale et forfaitaire de 1 676 939 Euros, valeur au mois de janvier 1995, à réévaluer lors de son versement effectif qui aura lieu à la mise en service industrielle de l'ouvrage.

DECIDE de prévoir dans le cadre d'un document budgétaire (Budget Primitif ou Décision Modificative Budgétaire) la somme nécessaire permettant à l'Office de s'acquitter de cette participation.

ARTICLE 5 :

DIT qu'un point précis et régulier de l'état d'avancement de ce projet sera dressé, tant pour les démarches administratives que pour les travaux, au sein du Conseil Énergétique de Corse.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 mars 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

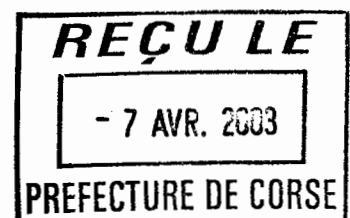
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 7 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE

- 7 AVR. 2003

PREFECTURE DE CORSE

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU RIZZANESE**PROTOCOLE**

Entre

L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE, ayant son siège à Bastia, Avenue Paul Giacobbi, désigné ci-après par OEHC, représenté par Monsieur Ours-Pierre GRIMALDI, Président de l'OEHC

d'une part

et

ELECTRICITE DE FRANCE, désigné ci-après par EDF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (8^{ème}), 22-30 avenue de Wagram, représenté par Monsieur Gilles CAPY, Directeur d'EDF GDF Services Corse, faisant élection de domicile à Ajaccio, 2 avenue Impératrice Eugénie,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le projet d'aménagement de RIZZANESE, conduit par EDF et dont le principe de réalisation a été entériné par le protocole intervenu le 24 juillet 1987 entre EDF et la Région de Corse, consiste en l'équipement hydroélectrique d'une partie du fleuve entre les cotes 510 et 110 NGF.

Il consiste en la réalisation d'un barrage à l'aval immédiat de la confluence du Rizzanese avec le Codi qui permettra de créer un réservoir dont la capacité totale sera de 1,3 millions de m³. Les eaux seront dérivées et turbinées dans une usine située dans la plaine de Levu, la restitution s'effectuant dans le Rizzanese par l'intermédiaire d'un bassin de démodulation.

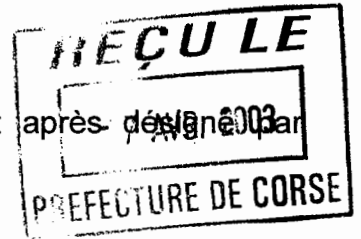
La conception technique du barrage et de ses fondations intègre la possibilité de surélever l'ouvrage, en vue d'en augmenter sa capacité pour les besoins ultérieurs de l'OEHC.

L'aménagement hydroélectrique du RIZZANESE et en particulier son réservoir de tête, contribuera à la satisfaction des besoins en eau agricole de la basse vallée du RIZZANESE.

EDF a déposé à la Préfecture de Corse-du-Sud une demande de concession en vue d'aménager et d'exploiter la chute hydroélectrique du Rizzanese.

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 23 du futur cahier des charges de la concession pour la mise à disposition de volumes d'eau au profit de l'OEHC à des fins agricoles.

L'aménagement hydroélectrique du Rizzanese est après détermination
« l'ouvrage ».



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DES VOLUMES D'EAU AU PROFIT DE L'OEHC

La base de la fourniture annuelle qu'EDF mettra à la disposition de l'OEHC à partir de l'ouvrage est de 1,6 millions de m³ d'eau, répartis de la façon suivante :

MOIS	VOLUME SUR LA PERIODE EN m3
MAI	150 000
JUIN	250 000
JUILLET	400 000
AOUT	400 000
SEPTEMBRE	300 000
OCTOBRE	100 000

La fourniture de référence est basée sur ce niveau maximal (1,6 Mm³ de mai à octobre) à partir de la quinzième année après la mise en service de l'ouvrage hydroélectrique, et par les volumes calculés linéairement entre l'origine et cette fourniture de base pour la phase de montée en charge des besoins.

EDF s'engage sauf circonstances exceptionnelles, à adapter la gestion de sa retenue en vue de rendre disponible les volumes correspondants aux besoins de l'OEHC.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES DE MISE A DISPOSITION DE LA RESSOURCE EN EAU

La mise à disposition des volumes pour le compte de l'OEHC s'effectuera sous pression à la cote 470 NGF, à l'amont immédiat de la vanne de tête en sortie de galerie.

E.D.F. mettra à la disposition de l'OEHC l'emprise foncière nécessaire à l'installation des dispositifs de contrôle et de mesure des débits qui seront définis en commun.

ARTICLE 3 : DISPOSITONS FINANCIERES

L'OEHC s'engage à verser à EDF à titre participatif préalablement à la mise en service de l'ouvrage, la somme globale et forfaitaire de 1 676 939 euros (11 millions de francs) aux conditions économiques de janvier 1995.

Cette somme sera réévaluée lors de son versement effectif par application du coefficient de variation de l'index TPO1 entre sa va1em au mois de janvier 1995 (391,0) et la dernière valeur connue au moment du versement.

Ce versement sera effectué à la mise en service industrielle de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la mise en service industrielle de l'ouvrage, sous réserve :

- de sa signature par les deux parties,
- de son approbation par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse,
- du versement effectif de la somme définie à l'article 3,
- et enfin de la signature d'une convention entre l'OEHC et EDF dont l'objet sera de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 5 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour la durée de la future concession de la chute hydroélectrique du Rizzanese telle qu'elle sera définie par l'article 51 du futur cahier des charges de la concession.

ARTICLE 4 : CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges auxquels pourraient donner lieu, entre les parties l'interprétation et l'exécution du présent protocole seront, en cas d'échec d'une procédure préalable de conciliation qui ne saurait dépasser une période de trois mois, résolus par la juridiction territorialement compétente.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires, le

**L'Office d'Equipement Hydraulique
de Corse**

Electricité de France

**Pour approbation
de la DRIRE de Corse**

